

NOTE

Adaptation de l'AR moyens minimaux + classification des interventions
28 février 2017 – version 13

1. Contexte

La présente note concerne un certain nombre d'éléments qui demandent une solution globale et où la BVV doit délibérer sur des positions de principe. En premier lieu, la BVV doit élaborer une vision en la matière pour ensuite pouvoir se concerter avec les collègues wallons et l'Intérieur.

Il s'agit des éléments suivants, qui sont étroitement liés:

- L'analyse des risques prévue dans l'AR du 14 octobre 2013 'fixant le contenu et les conditions minimales de l'analyse des risques visée à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile'.
- Les moyens minimaux prévus dans l'AR du 10 novembre 2012 'déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats'.
- L'utilisation de la liste des types d'interventions par les centres de secours 112/100.
- L'introduction de codes prio pour chaque type d'intervention et les directives afférentes en matière de conduite prioritaire

Chaque zone est censée établir une analyse des risques telle que prévue dans l'AR du 14 octobre 2013 'fixant le contenu et les conditions minimales de l'analyse des risques visée à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile'.

L'article 5 de cet AR fixe les catégories dans lesquelles les risques récurrents doivent être classés, avec notamment une distinction entre les interventions urgentes et non urgentes.

Le classement des interventions comme 'urgentes' doit se faire conformément à l'annexe 1, points 2, 3 et 4, de l'AR du 10 novembre 2012 'déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats'.

Le classement comme 'urgentes' sur la base du type d'interventions, telles que prévues à l'annexe 1 de l'AR du 10 novembre 2012, ne peut pas être simplement supprimé des rapports d'intervention, vu que ce classement ne peut pas être cartographié de manière univoque au moyen de la liste uniforme des types d'interventions du Centre de secours 112/100.

Quelques exemples:

- 'Incendie sur navire' n'est pas repris à l'annexe 1. Nous ne devrions donc pas reprendre ce type, bien que tout comme tous les autres types d'interventions incendie, il s'agit d'une mission urgente.
- 'Petit objet suspect sur la voie publique' est un type d'intervention qui n'existe

pas dans la liste uniforme, tout comme 'Reconnaissance dans le cadre d'une pollution ou une nuisance', 'Animal dangereux' et quelques autres types d'intervention.

- 'Intervention urgente en cas de tempête', 'Inondations et pompages urgents', ... : pour ces types, il n'existe pas de subdivisions 'urgentes' et 'non urgentes' dans la liste uniforme.
- 'Gros animal à l'eau': dans la liste uniforme, il n'y a pas de classification en gros ou petit animal à l'eau.

Vu qu'un mapping univoque est impossible, les différentes zones n'effectueront pas cet exercice de la même manière. De ce fait, les statistiques des risques récurrents des différentes zones ne pourront pas être comparées.

Pour que les statistiques des risques récurrents de toutes les zones soient composées de la même manière, il y a lieu d'élaborer un modèle et un traitement uniformes des rapports d'intervention.

L'annexe 1 de l'AR du 10 novembre 2012 'déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats' fixe également les moyens minimaux qui doivent être engagés par type d'intervention. Ici aussi un problème similaire se pose, étant donné que tous les types d'interventions repris à l'annexe 1 ne correspondent pas tous à la liste des types d'interventions utilisée par les centres de secours 112/100. De plus, la BVV n'est pas d'accord avec les moyens minimaux fixés, prévus actuellement à l'annexe 1 de l'arrêté royal. Dans la note ci-après, une proposition est élaborée pour tous les types d'interventions.

En outre, un projet d'adaptation a été établi début 2016 pour la liste des types d'interventions utilisée par les centres de secours 112/100. Dans ce cadre également, il y a lieu d'établir une vision globale de certains types d'interventions (*la composition d'une liste des types d'interventions n'est pas reprise de manière explicite, mais son concept est central pour développer une vision globale*).

Un point important pour lequel il y a lieu de développer une vision est la subdivision des types d'interventions. La liste actuelle est une composition plutôt limitée de types où la proposition des collègues wallons aboutit à une extension structurelle et à une fragmentation du nombre des types d'interventions.

Comme dernier point à l'ordre du jour, on aborde la répartition entre les zones d'incendie et la Protection civile, où la liste des types d'interventions est directement associée à cette répartition. La répartition des tâches proprement dite n'est pas abordée dans la présente note.

Pour les éléments repris ci-dessus, le ministre de l'Intérieur, M. Jan Jambon, invite la BVV à établir un projet.

Dans la note ci-après, un certain nombre d'éléments sont abordés, la définition urgentes – non urgentes, l'utilisation de codes-prio par type d'intervention (*lié aux directives de la conduite prioritaire*), l'utilisation de la liste des types d'interventions et l'engagement des

moyens minimaux par type d'intervention.

2. Définition des interventions urgentes et non urgentes

Comme point de départ, il y a lieu de décrire la manière dont il est possible de faire la distinction entre les interventions 'urgentes' et 'non urgentes'. Ci-après, une proposition de définition.

Les interventions urgentes sont scindées en deux sous-classes, pour pouvoir établir une distinction précise au niveau de la manière dont les véhicules arrivent sur les lieux en priorité.

Note: *Le mode de conduite prioritaire doit être clairement décrit dans un modèle afin :*

- *que la manière dont les services de secours se déplacent de manière prioritaire dans le trafic soit claire pour le citoyen (des accords et des directives ont été fixés, les secouristes ne se déplacent pas simplement de manière prioritaire dans le trafic!);*
- *qu'il soit clair pour les chauffeurs des véhicules de secours quels sont leurs droits et devoirs lorsqu'ils se rendent vers un lieu d'intervention, selon le type d'intervention pour lequel ils ont été appelés;*
- *que, conformément à ce modèle, il soit possible de passer des accords avec le procureur au niveau de la politique des amendes pour les véhicules des services de secours, ce qui simplifiera le traitement administratif;*
- *que la sécurité générale tant du citoyen que des secouristes soit accrue lors du passage des véhicules prioritaires;*
- *que le présent modèle et les directives afférentes puissent être fournis au tribunal, comme éléments de défense, en cas de problème (les règles de l'art et de sécurité ont été appliquées – mais un accident s'est produit malgré tout).*

Lors de la conduite prioritaire, il y a toujours lieu de tenir compte en premier lieu de l'art. 10.1 du code de la route:

Art 10.1 - KB 01.12.1975

1° Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par la présence d'autres usagers et en particulier les plus vulnérables, les conditions climatiques, la disposition des lieux, leur encombrement, la densité de la circulation, le champ de visibilité, l'état de la route, l'état et le chargement de son véhicule; sa vitesse ne peut être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation.

2.1. Interventions urgentes – prio 1

Toutes les interventions au cours desquelles des personnes et/ou du personnel des services d'incendie sont en danger ou risquent d'être mis en danger et pour lesquelles le facteur temps peut être décisif pour pouvoir poser des actes de premiers soins et/ou éviter l'extension de l'incident.

Exemples: incendie, explosion, effondrement, substances dangereuses, personnes incarcérées, aide médicale urgente, ...

Les missions/types d'interventions qui ressortent sous 'Intervention urgente – prio 1' justifient un départ prioritaire pour garantir l'objectif ci-dessus.

La conduite prioritaire permet d'utiliser, dans des situations de trafic difficiles, les facilités nécessaires pour obtenir un passage aisé (*notamment pour passer le feu rouge, l'utilisation de sites de tram ou de bus asphaltés, bandes d'arrêt d'urgence, ...*). Etant donné que des situations avec menace vitale peuvent survenir et/ou qu'il faut éviter l'extension lors de ces types d'interventions, une vitesse accrue de conduite prioritaire est autorisées pour les 'Interventions urgentes – prio 1'.

2.2. Interventions urgentes – prio 2

Toutes les interventions qui ne comportent pas un danger immédiat pour les personnes et/ou le personnel des services d'incendie et où le facteur temps n'est pas très critique pour remédier au problème et/ou au danger potentiel. Exemple : dégagement de la voie publique, déblaiement après des dégâts dus à la tempête, inondations, sauvetages d'animaux, ...

Les 'Interventions urgentes – prio 2' nécessitent une intervention rapide des services d'incendie pour éviter toute autre calamité, protéger les biens et marchandises, prévenir de nouveaux accidents, accélérer la création d'un libre passage du trafic en fonction de l'intérêt économique et social.

Les missions/types d'interventions qui relèvent des 'Intervention urgente – prio 2' justifient un départ prioritaire pour réaliser l'objectif ci-dessus. L'arrivée prioritaire permet d'utiliser, dans des situations de trafic difficiles, les facilités nécessaires pour obtenir un passage aisé dans le trafic (*notamment pour passer le feu rouge, utiliser des voies de tram ou de bus asphaltées, la bande d'arrêt d'urgence, ...*). Etant donné qu'il n'y a pas de situations de menace vitale lors de ces types d'interventions, la vitesse lors de la conduite prioritaire en cas d'Interventions urgentes – prio 2' est limitée à la vitesse autorisée par les règles ou les panneaux de circulation.

2.3. Interventions non urgentes – prio 3

Toutes les interventions où les personnes et/ou le personnel des services d'incendie ne sont pas en danger et/ou ne peuvent pas être mis en danger et pour lesquelles le facteur

temps n'est pas déterminant pour l'exécution adéquate de la mission.

Exemples: exercices, destruction de nids de guêpes, retour vers le lieu d'affectation, transport logistique, ...

Etant donné que, lors des 'Interventions non urgentes – prio 3' le facteur temps n'a pas d'importance, on n'adopte pas une conduite prioritaire lors des 'Interventions non urgentes – prio 3'. Il est également convenu que lors d'interventions 'prio 3' on n'utilise pas de gyrophares, afin que la situation soit totalement claire pour les autres usagers de la route. Soit nous adoptons une conduite prioritaire et nous demandons la priorité, soit nous n'adoptons pas de conduite prioritaire et nous respectons le code de la route sans créer de confusion.

2.4. Adaptation des codes prio

La permanence du dispatching et/ou le chef des opérations (*préposé du CS 112/100 – voir 2.5*) peut modifier à tout moment le code prio, tant vers le haut que vers le bas, selon l'évolution de l'intervention et/ou des informations reçues. L'adaptation de la priorité de l'intervention est toujours motivée et enregistrée dans le rapport d'intervention.

2.5. Instauration de codes prio par les préposés CS 112/100

Un code prio est ajouté de manière standard à chaque type d'intervention (*voir 7*). A terme, il faudra permettre au préposé du CS 112/100 d'adapter le code prio si nécessaire, à l'aide de la régulation pompier.

2.6. Elaboration de la politique relative au comportement routier des conducteurs

La définition d'interventions 'urgentes' et 'non urgentes' liée à l'instauration des codes prio est une première étape vers la création d'un cadre valable en matière de conduite prioritaire vers les lieux d'intervention. En outre, les zones doivent s'engager à développer une politique zonale afin d'optimiser le comportement routier des chauffeurs en fonction de la conduite prioritaire, avec une attention permanente pour la sécurité des autres usagers de la route et des secouristes.

3. Approche uniforme de l'analyse des risques

Pour aboutir à une approche uniforme dans le cadre de l'analyse des risques demandée par zone, toutes les zones doivent travailler avec les mêmes catégories. Pour ce faire, il est proposé de partir de la liste des types d'interventions utilisée au niveau national par tous les centres de secours 112/100 pour alerter les services d'incendie.

La liste des types d'interventions utilisée par les centres de secours 112/100 est considérée comme étant la 'liste mère' pour les différents éléments liés tels que: l'analyse des risques, le rapportage, et les statistiques dans les rapports d'intervention,

l'association interventions urgentes et non urgentes, l'association utilisation codes prio, l'association moyens minimaux, ...

3.1. Types d'interventions à classer en 'Urgent' / 'non Urgent'

Dans la description des types d'interventions reprise ci-dessous (voir 7) il est indiqué par type s'il s'agit d'une intervention 'urgente' ou 'non urgente', complété par le code 'prio 1 – 2 – 3' (qui peut être adapté si nécessaire par le préposé CS 112/100, la garde de la chambre de signalisation et/ou le chef de l'intervention). Pour que le processus automatique d'alerte se déroule aussi rapidement que possible, un code prio préfixé est toujours défini à l'avance par type d'intervention selon la liste type d'interventions utilisée par les centres de secours 112/100.

3.2. Moyens minimaux par type d'intervention

Dans la description des types d'interventions reprise ci-dessous (voir 7), il est indiqué, par type, quels moyens minimaux doivent intervenir. Pour ce faire, l'AR du 10 novembre 2012 'déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats' a été pris comme fil conducteur, mais une adaptation des moyens minimaux est souhaitée pour certains types d'interventions, étant donné que la composition actuelle n'est pas toujours applicable. Une motivation précise est prévue pour chaque adaptation souhaitée.

4. Quelques remarques générales

Lors de la définition des moyens minimaux associés à un type d'intervention, une description de quelques problèmes génériques et/ou considérations lors du classement et/ou choix des moyens minimaux est faite dans les remarques générales ci-après. Pour ces considérations, il y a lieu d'adopter une position de principe afin de parvenir à une composition correcte des moyens minimaux lors de l'attribution des moyens minimaux à un type d'intervention.

4.1. Définition des moyens minimaux en fonction d'une analyse des risques

Dans la loi du 15 mars 2007, les moyens adéquats sont définis comme étant " **l'engagement minimum en personnel et en matériel nécessaire pour assurer une mission opérationnelle de qualité tout en garantissant un niveau de sécurité suffisant du personnel intervenant**".

Les moyens minimaux sont les moyens strictement nécessaires pour aborder et/ou initier une intervention de manière adéquate. Il s'agit des moyens qui sont alertés de manière standard pour garantir un service rapide au citoyen. L'engagement des moyens minimaux ne signifie pas qu'il doit toujours être possible, par définition, de finaliser cette intervention uniquement avec ces moyens.

Il incombe à la zone d'établir une analyse des risques pour chaque type d'intervention afin de pouvoir déterminer quels moyens supplémentaires éventuels doivent être ajoutés aux moyens minimaux pour finaliser une intervention.

Les moyens à engager dépendent en outre des protocoles et des procédures opérationnelles standardisées (POS) élaborés à cet effet.

Une analyse des risques peut reprendre plusieurs paramètres qui influencent directement la définition des moyens à engager. De ce fait, il est donc parfaitement possible que, dans certains cas, une autre composition de moyens soit engagée dans la même zone pour faire face aux mêmes types d'interventions.

Quelques exemples concrets :

- Localisation géographique de l'incident
 - o La localisation d'un incident dans l'analyse des risques peut être déterminante pour l'ajout de moyens supplémentaires. Un incident sur une artère importante requiert éventuellement l'engagement d'un véhicule de balisage.

Un incident survenu dans un secteur où l'analyse de risque a révélé qu'il n'y avait pas assez d'eau d'extinction entraîne clairement l'engagement d'un camion-citerne.

- Niveau de formation du chef de l'intervention
 - o Le niveau de formation du chef de l'intervention peut être un élément déterminant l'ajout de davantage ou d'autres moyens aux moyens minimaux. Si l'analyse des risques zonale révèle que le niveau de formation du chef de l'intervention est insuffisant pour diriger un certain type d'intervention, on peut opter pour l'ajout de moyens supplémentaires.
- Gravité – importance de l'incident
 - o Lorsqu'il ressort de l'alerte du Centre de secours 112/100 ou lors de l'arrivée des premiers moyens, que l'importance et/ou la gravité de l'intervention est de telle nature qu'elle dépasse les moyens minimaux, on peut procéder à une montée en puissance avec les moyens nécessaires.
- Engranger de l'expérience
 - o Pour certains types d'interventions, il peut être opté pour l'engagement plus rapide d'un VC, en raison du faible taux de fréquence des interventions et de l'expérience engrangée par chef de l'intervention.
- Risques spécifiques – circonstances spéciales
 - o Au sein de la zone, l'analyse des risques de la zone desservie permettra d'identifier des risques qui, en cas d'accident éventuel, requièrent un engagement immédiat et demandent davantage de moyens que les moyens minimaux prévus. Une intervention 'incendie bâtiment' dans un grand immeuble requiert immédiatement davantage de moyens que les moyens minimaux prévus.

Ces exemples font clairement apparaître que l'analyse des risques est déterminante pour la définition des moyens à engager afin de lutter de manière adéquate contre l'incident.

Les moyens minimaux en font partie.

Pour que la liste des moyens minimaux reste utilisable par les différentes zones (*rurales, urbaines, wallonnes, flamandes, ...*), il faut y définir les moyens strictement 'minimaux'. Les autres moyens sont toujours en option étant donné qu'ils dépendent de l'analyse des risques. Cette dernière peut tenir compte de manière très précise de toutes sortes de paramètres pour parvenir ainsi à un engagement efficace et sûr des moyens disponibles.

C'est sur la base de ce point de départ qu'il faut déterminer les moyens minimaux. Ce n'est que de cette manière qu'il est possible de réaliser un premier engagement rapide adéquat et que nous gardons suffisamment de flexibilité au niveau des possibilités de départ, en fonction d'une analyse des risques et des propriétés spécifiques qui interviendront par zone desservie, zone,

4.2. Composition d'une AP 0/1/3 'réduite'

Pour certains types d'interventions, on engage une AP 'réduite'. Il s'agit toujours d'un élément difficile au sein des services d'incendie, étant donné que les avis en la matière sont partagés.

Avantages AP 0/1/3 'réduite'

- Certaines interventions ne requièrent pas l'engagement de 6 membres des services d'incendie. Le fait de toujours opter pour une AP 0/1/5 ressemble à un *overshooting*.
- L'occupation, principalement pendant les journées en semaine, est minimale et dans certains cas, il n'est pas possible que 6 membres des services d'incendie rejoignent le poste dans un délai acceptable. L'engagement 2 x 1 AP 0/1/3 réduite au départ de postes adjacents offre une solution à ce problème.

Inconvénients AP 0/1/3 'réduite'

- L'application de cette combinaison ne permet pas, en principe, d'engager l'unité réduite lors d'une intervention afférente, étant donné qu'elle ne satisfait pas à l'engagement minimal AP 0/1/5.
- L'AP réduite intervient dans divers cas lors des types d'interventions au cours desquelles l'accessibilité du lieu de l'incident peut être considérée comme difficile. Dans ces situations, il y a lieu de prévoir un plus grand établissement de lignes et la mobilisation d'une équipe complète semble plus optimale pour lutter contre l'incident de manière adéquate.
- L'installation structurelle d'une AP réduite et certainement dans une situation où 2 AP réduites sont assimilées, aboutit à terme à l'imposition d'une AP réduite par les conseils de zone. En effet, si tel est le cas dans la zone A, tel doit également être le cas dans la zone B. Il faut optimiser la situation si possible !

Ici aussi, il peut être dit qu'une analyse des risques peut contribuer à déterminer le

nombre de membres du personnel à engager en sachant que la zone desservie et/ou le secteur peut être déterminant au niveau de la composition des AP. Dans une zone urbaine, il semble plus optimal, au niveau de l'organisation et en fonction des risques, de toujours travailler à 6.

Il faut cependant bien réfléchir pour savoir si travailler avec 2 AP réduites peut être, à terme, la méthode d'engagement la plus efficace et la plus sûre, encore plus si cela est justifié par une nécessité due à un manque d'effectifs à certains moments de la journée. Il est possible que d'autres formes d'organisation offrent (à terme) également une solution valable permettant de garder le principe de base de 6 équipiers. (*renforts avec quelques professionnels dans certains postes et à certains moments de la journée, repositionnement de postes, fermeture de postes, étant entendu que le poste voisin couvre la région avec une permanence = réseau de postes avec une occupation de jour et de nuit différente, ...*)

L'article 6 de l'AR du 10 novembre 2012 'déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats' stipule ce qui suit:

Art. 6. *Lorsque au cours de la mobilisation des moyens adéquats il n'est pas possible de rassembler dans le délai déterminé par la zone l'effectif minimal de 6 personnes dans l'autopompe multifonctionnelle (AP 0/1/5) telle que prévue à l'annexe 1^{er}, celle-ci peut être remplacée par deux autopompes multifonctionnelles, avec chacune un effectif minimal de quatre personnes (AP 0/1/3), envoyé simultanément de deux postes différents.*
Le Ministre définit une procédure d'intervention adaptée qui précise les actions que les quatre personnes présentes en premier sur les lieux de l'intervention peuvent réaliser en attendant l'arrivée de la deuxième autopompe multifonctionnelle

La circulaire "Application de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats" stipule ce qui suit:

... Pour chaque intervention pour laquelle l'annexe 1^{er} de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 prévoit une autopompe avec 6 membres d'équipage, ces 6 membres d'équipage partent vers les lieux de l'intervention au même moment. Ce nombre revêt une importance capitale pour la sécurité du personnel d'intervention et l'application des procédures opérationnelles standardisées

... Il a été constaté que, principalement dans les zones rurales travaillant surtout avec des pompiers volontaires, un long laps de temps peut s'écouler parfois avant de pouvoir réunir 6 personnes pour le départ d'une autopompe.

*Il est recommandé dans ces cas de ne pas perdre de temps pour le premier départ. Il est dès lors autorisé, dans ces cas, d'envoyer une autopompe avec 4 personnes, plutôt que d'attendre que l'occupation minimale de 6 personnes soit réalisée et risquer une évolution négative de la situation. Ce départ est toutefois conditionné au départ simultané d'une deuxième autopompe avec au moins 4 personnes d'un autre poste. **J'attire expressément votre attention sur le fait que la zone ne peut pas être organisée structurellement sur la base de cette exception***

La BVV s'en tient aux textes existants ci-dessus qui permettent de travailler dans

certain cas avec 2 x AP 4.

Cependant, le tableau de l'annexe 1 de l'AR du 10 novembre 2012 'déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats' prévoit une colonne où on utilise de manière standard une occupation AP 0/1/3 pour certains types d'interventions. De ce fait, il n'est possible de savoir avec précision les moyens minimaux que le législateur veut imposer aux services d'incendie.

La BVV opte pour la possibilité d'engager une seule AP4 pour les 'petites' interventions. Il incombe une nouvelle fois aux zones de fixer, via une analyse des risques, les interventions pour lesquelles il est possible d'engager une AP 4. Le point 7 définit notamment une proposition de moyens minimaux par type d'intervention. On se base ici de manière standard sur une AP 6, mais il incombe cependant aux zones de démontrer, via une analyse des risques étayée et correctement argumentée, qu'un engagement avec une AP 4 peut être prévu pour certains types de 'petites' interventions.

4.3. Définition des effectifs minimaux par véhicule

Adaptation de l'annexe 2 de l'AR du 10 novembre 2012 'déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats'.

– Véhicule logistique 0/0/2 ou 0/1/1

Supprimer le véhicule logistique et les effectifs afférents du tableau, étant donné que la définition d'un effectif fixe n'est pas possible vu l'importante gamme en véhicules logistiques. Certains véhicules permettent une occupation de 0/0/1, d'autres véhicules requièrent une occupation de 0/0/2. Il se peut même qu'un même type de véhicule requière une occupation différente. Ex: Il est possible qu'un PC-OPS sur un véhicule porte-conteneurs avec grue requière une occupation de 0/0/2 tandis que l'effectif d'un PC-OPS sous la forme d'un bus peut être 0/0/1.

– Camion-citerne (CC) ou camion-citerne feu de forêt (CCFF) 0/0/2

Il y a lieu d'intégrer ici une distinction:

1. L'effectif d'un CC ou d'un CCFF qui intervient en tant que véhicule pour effectuer des actions autonomes est de 0/0/2.
2. L'effectif d'un CC ou d'un CCFF qui intervient et qui fait partie d'une unité composée est de 0/0/1.

– Autopompe feu de forêt ou autopompe de type rural 0/1/2

Lorsque deux autopompes feu de forêt interviennent dans le cadre d'une unité composée, il suffit qu'un sous-officier soit présent dans un seul des deux véhicules.

(Lors de l'engagement de deux autopompes feu de forêt, les unités tactiques se composent dans de nombreux cas de 2 x AP forêt)

4.4. Mobilisation d'un VC

La mobilisation d'un officier doit se faire de manière dûment réfléchie, en tenant compte des éléments suivants :

- a) Avoir confiance en la formation et les capacités des sous-officiers: les sous-officiers ont été formés pour effectuer en premier lieu une reconnaissance, initier une intervention, diriger une équipe, évaluer la capacité présente et nécessaire au niveau des hommes et des moyens, en fonction de la lutte contre l'incident et étant entendu qu'une montée en puissance et l'appel d'un VC sont possibles.
- b) Intervention d'un officier en fonction d'une intervention complexe:
 - Échelle de l'intervention
 - Diriger les flancs et les équipes
 - Evacuations
 - Sauvetages
 - Substances dangereuses
 - Interprétation des valeurs des mesures
 - Montée en puissance, coordination multidisciplinaire
 - Surveillance des volets sécurité spécifiques

En vertu de l'AR du 10 novembre 2012 'déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats' l'officier (VC) est ajouté de manière standard, en tant que moyen minimal à engager, lors de nombreux types d'interventions pour lesquelles, selon la définition du type d'intervention, un sous-officier doit être capable de gérer l'intervention.

Dans un contexte zonal, il est impossible de toujours envoyer un officier pour chaque incendie de véhicule, chaque alerte en provenance d'un central d'alerte incendie, Cela reviendrait à dire que l'officier serait sur la route pendant toute sa période de garde. Il incombe aux sous-officiers, qui sont davantage répartis sur le territoire, d'effectuer une première évaluation de l'incident et de procéder le cas échéant à une montée en puissance et demander l'aide de l'officier.

De manière plus générale, on peut demander s'il est nécessaire d'ajouter de manière standard, un VC à un type d'intervention. Le VC ne doit-il pas être ajouté en fonction des informations obtenues du Centre de secours 112/100. La présence d'un VC est-elle par exemple nécessaire lors de chaque 'incendie de bâtiment' lorsque l'alerte concerne l'incendie d'une casserole sur le feu, un incendie de friteuse, ...?

La mobilisation d'un officier est évaluée de manière critique dans les descriptions ci-dessous, étant entendu que les arguments suivants peuvent servir de fil conducteur

pour intégrer ou non l'officier dans les moyens minimaux.

La réglementation permettant, au niveau zonal, d'ajouter un VC lors certains types d'intervention peut toujours être appliquée. Toutefois, définir un VC de manière standard pour un nombre trop élevé d'interventions ne peut constituer un principe.

(voir 4.1 Détermination des moyens minimaux en fonction d'une analyse des risques)

La BVV estime qu'hormis un certain nombre de types d'interventions spécifiques (voir 7), il ne faut pas associer de manière standard la mobilisation d'un VC comme moyen minimal aux types d'interventions. Le VC est ajouté après évaluation, par l'officier de garde, de la nature, de la gravité et des informations disponibles au sujet de l'intervention, de l'analyse zonale des risques, des protocoles et/ou procédures opérationnelles standard définis au préalable, de l'emplacement, des conditions climatiques,

5. AR moyens minimaux versus liste type d'interventions centres de secours 112/100

L'annexe 1 de l'AR du 10 novembre 2012 'déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats' définit la 'déterminations des moyens minimaux adéquats par type d'intervention'. Cependant, cette annexe ne reprend pas tous les types d'interventions utilisés par les centres de secours 112/100 via la liste des types d'interventions CS112/100. Cela crée une incertitude au sujet des moyens minimaux adéquats pour les types d'interventions non mentionnés à l'annexe de l'AR de 2012.

Au point 6 'proposition de classement des types d'interventions' ci-dessous, une proposition est formulée par type d'intervention qui pourra être utilisée par les centres de secours 112/100. Dans le présent modèle, on travaille avec un projet de liste (*restreinte*) des types d'interventions. Les collègues wallons souhaitent quant à eux travailler avec une liste type d'interventions élargie.

La liste type d'interventions utilisée par les centres de secours 112/100 est sujette à des adaptations. Ces adaptations sont nécessaires vu qu'il y a de nouveaux besoins et aperçus au niveau social, technologique, géographique, ... qui requièrent des modifications à la liste.

A l'heure actuelle, la liste des types d'interventions est évaluée annuellement et adaptée si nécessaire. Il est indispensable que cette liste ainsi que l'indication urgente – non urgente, les moyens minimaux par type et le code prio puissent être adaptés de manière flexible selon les besoins des services d'incendie et les évolutions sociales et/ou technologiques. A la demande de l'Intérieur, un type 'terro' a récemment été adapté – vu que cela doit toujours être modifié par AR, les services d'incendie courent souvent derrière les événements !

centres de secours. Les moyens minimaux peuvent être associés par type d'intervention. La BVV est favorable à l'utilisation d'une liste restreinte des types d'interventions qui ne soit pas étendue à de nouveaux types d'interventions. La BVV souhaite également examiner s'il n'est pas possible de formuler cette liste de manière encore plus restreinte

Note: *La BVV et les centres de secours 112/100 flamands ont toujours choisi de travailler avec une liste restreinte des types d'interventions et ce pour les raisons suivantes:*

- *Possibilité d'un choix rapide et simple (également univoque) par l'opérateur, où la vitesse de transfert à la zone prime.*
Lorsque l'opérateur CS 112/100 a déterminé une adresse et un type de base, le message XML peut déjà être envoyé. Trop de choix ralentit cette action et entraîne aussi des interprétations à éviter. A titre de comparaison : le 101 de la police travaille avec plus de 400 types différents, ce qui fait qu'un questionnaire standard peut durer plusieurs minutes ...
- *Le départ de base peut s'appliquer de manière standard pour de très nombreux types d'interventions, et il est donc inutile de répartir encore*
- *Toutes les informations supplémentaires sont reprises dans le champ remarques, ce qui permet au dispatcher des services d'incendie d'adapter le départ si nécessaire*

Il serait judicieux de reprendre dans l'AR des moyens minimaux uniquement une description générique et de renvoyer à la liste des types d'interventions à laquelle on peut associer les moyens minimaux par type. La liste proprement dite n'est pas reprise dans l'AR, ce qui permet d'apporter aisément des adaptations. L'AR pourrait prévoir que l'adaptation de la liste des types d'interventions et des moyens minimaux afférents ne peut se faire qu'après validation par une commission à constituer, composée de membres de la BVV, des CS 112/100 et du SPF IBZ.

6. Proposition de classement des types d'interventions

La BVV fait une proposition par type d'intervention, reprenant les éléments suivants:

- Nom du type selon la liste nationale des centres de secours 112/100
- Mention du fait si l'intervention peut être classée comme 'urgente' of 'non urgente' – à cet effet, on utilise les codes prio tels que décrits dans les définitions de la présente note (*voir 2*)
- Définition du type d'intervention selon la liste nationale des centres de secours 112/100
- Moyens minimaux liés au type d'intervention selon de l'AR du 10 novembre 2012 'déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats'
 - Il y a lieu de mentionner ici que les types utilisés par les centres de secours 112/100 ne sont pas tous mentionnés de manière nominative dans le tableau de l'annexe 1 de l'AR du 10 novembre 2012 'déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats'
- Proposition d'adaptation des moyens minimaux (*si pas d'adaptation souhaitée, on mentionne 'pas d'adaptation'*) – la proposition est affichée en **bleu**
- Motivation de l'adaptation des moyens minimaux

Remarque générale intervention VC:

On choisit de mentionner la mobilisation d'un VC pour la plupart des types d'interventions comme étant 'l'évaluation de la mobilisation d'un VC', conformément à la vision reprise au point 4.4 Mobilisation d'un VC.

Remarque générale 'Concertation avec l'officier ou son mandaté':

Ces termes sont utilisés lorsqu'une évaluation pour l'engagement d'un (des) véhicule(s) sera réalisée par l'officier de garde ou son mandaté (*dispatcher zonal qui peut définir le départ via des instructions et des protocoles*).

Remarque générale 'Engagement de moyens spécifiques':

Ce terme est utilisé lorsqu'il est impossible d'associer directement un type de véhicule. Dans de nombreux cas, il s'agit d'un véhicule logistique ou d'un véhicule ayant des propriétés très spécifiques (*différent selon la zone*). Le type LOG a déjà été supprimé du tableau à annexe 2, vu la diversité des types de véhicule et du degré d'occupation.

7. Types selon la liste des types d'interventions des centres de secours 112/100

Incendie – généralités – généralités	Urgent Prio 1
Selon la définition du Centre de secours 112/100 pour ce type: Uniquement à utiliser lorsque les informations sont insuffisantes. L'alerte incendie ne peut pas être placées sous un autre type d'incendie.	
Moyens minimaux selon AR: <i>(cit� de mani�re non nominative en annexe 1)</i>	Proposition de moyens: AP 0/1/5 �valuation intervention VC
Motivation: En principe et selon la d�finition utilis�e par les Centres de secours 112/100, il est pratiquement impossible qu'il s'agisse d'un incendie d'une certaine importance ou complexit�, �tant donn� qu'il n'est pas possible de le classer dans un des autres types d'incendie pr�vus. Pour cette raison, le fait de pr�voir de mani�re standard un VC ou un AE pour ce type est un exc�s de moyens minimaux.	

Incendie – alerte par un dispatching incendie – g�n�ralit�s	Urgent Prio 2
Selon la d�finition du centre de secours 112/100 pour ce type: Aucun incendie visible n'a �t� rapport�. Il s'agit uniquement d'une d�tection technique. Cela est �galement valable pour les alarmes incendies automatiques dans les complexes industriels. Remarque: lorsque de la fum�e est visible = type 'incendie – b�timent – g�n�ralit�s, 'incendie – industrie – g�n�ralit�s,	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 �valuation intervention VC
Motivation de l'adaptation: Tant que l'incendie n'est pas confirm�, le service d'incendie doit partir du principe qu'il s'agit d'une alarme de d�tection purement technique. En fait, on peut supposer que ce type d'intervention concerne une mission de contr�le. En vertu du principe de s�curit�, le service d'incendie doit se rendre sur place et effectuer un contr�le minutieux. Nous suivons �galement le m�me principe d'intervention pour les b�timents o� il y a beaucoup ou moins d'occupation mobile. En effet, dans ces b�timents, on peut s'attendre qu'en raison des nombreuses personnes pr�sentes, une confirmation d'incendie puisse �tre envoy�e aux centres de secours 112/100 et/ou qu'en cas d'occupation mobile moindre, les autres accompagnateurs (<i>soins infirmiers de nuit, ...</i>) peuvent confirmer imm�diatement au centre de secours 112/100 un incendie �ventuel. Dans la pratique, nous constatons �galement que la plupart des d'alarmes de d�tection incendie non confirm�es concernent des alarmes ind�sirables pour lesquelles la pr�sence du service d'incendie est inutile. Pr�voir de mani�re standard un VC pour ces types est un exc�s en moyens minimaux. De telles interventions ne requi�rent pas de coordination au niveau des officiers. Le sous-officier de l'AP dispose de suffisamment de capacit�s pour coordonner ce type d'intervention et diriger son �quipe. Lorsqu'un incendie r�el est constat�, le sous-officier peut proc�der � une mont�e en puissance si cela s'av�re n�cessaire. A l'avenir, cette motivation peut �tre modifi�e lorsque les centrales de d�tection incendie seront assez 'intelligentes' pour filtrer les alarmes ind�sirables. Le secteur des syst�mes de d�tection incendie cherche des solutions en ce sens, mais � ce jour, cette technologie n'a pas encore fait ses preuves.	

Incendie – extérieur – poubelle, bac de fleurs, conteneur, abri de jardin	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Petite structure/objet isolé(e), notamment: poubelle, conteneur, jeux dans le parc, vélo, vélomoteur, ...	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/3	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Évaluation intervention VC
Motivation de l'adaptation: Voir remarque au sujet de la composition de l'AP 'réduite' (voir 4.2)	

Note: Il est demandé d'adapter la définition de sorte que l'incendie abri de jardin, conteneur (= conteneur poubelle) puisse être placé sous le type '**Incendie – extérieur – chalet, caravane**'. De ce fait, le type '**Incendie – extérieur – poubelle, bac de fleurs**' peut être conservé pour des matières plus petites et la prio 2 peut également être gardée pour ces interventions. Les opérateurs CS 112/100 questionneront également l'appelant pour savoir si l'objet en feu est isolé et s'il ne peut pas embraser d'autres éléments.

Incendie– extérieur – chalet, caravane	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Incendie chalet, caravane	
Moyens minimaux selon AR: (non prévus de manière nominative à l'annexe 1)	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Évaluation intervention VC
Motivation: Voir remarque composition AP 'réduite' (voir 4.2)	

Incendie– bâtiment – généralités	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Concerne tous les types de bâtiments à l'exception de l'industrie et de cabines ou d'installations de haute tension isolées, notamment: habitation, appartement, école, hôpital, maisons de repos & soins, hôtel, horeca, centres commerciaux, ...	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0 AE 0/0/2	Proposition d'adaptation des moyens: Pas d'adaptation.
Motivation: pas d'application	

Incendie- bâtiment – Cabine ou installation HT	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Il s'agit uniquement des installations ou des cabines à haute tension isolées (<i>remarque: isolées = non intégrées dans une maison/appartement</i>)	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/3 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5
Motivation de l'adaptation: Voir remarque composition d'une AP 'réduite' (voir 4.2). En plus, on peut supposer, selon la définition des centres de secours 112/100, qu'il s'agit en l'occurrence toujours des cabines/installations plus grandes où on peut s'attendre à une certaine complexité lors de l'intervention et éventuellement à un feu d'hydrocarbures. L'intervention minimale d'une AP complète est nécessaire pour ce type d'intervention.	

Incendie – espaces confinés – généralités	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Notamment: tunnel, métro, parking souterrain (<i>remarque: cave d'un bâtiment = type 'incendie – bâtiment- généralités</i>)	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: Pas d'adaptation.
Motivation: Une poubelle en feu dans un parking souterrain, une voiture dégageant de la fumée dans un parking souterrain, ... sont transmis sous le type 'incendie espace confiné'. Lorsque l'officier de garde reçoit de cette information, il doit pouvoir attendre un SITREP avant de prendre le départ.	

Incendie – contrôle – généralités	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Aucun incendie visible n'a été rapporté, uniquement une odeur de brûlé (<i>remarque: lorsque de la fumée est visible = type 'incendie bâtiment, 'incendie – extérieur', ...</i>). Utiliser également pour le contrôle post incendie (<i>remarque: l'appelant précise que l'incendie est éteint mais qu'il souhaite que le service d'incendie procède à un contrôle</i>).	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Évaluation intervention VC
Motivation de l'adaptation: Voir remarque intervention VC (voir 4.4)	

Incendie – prairie/forêt/bruyère – généralités (superficie restreinte)	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Incendie prairie/forêt/bruyère – superficie restreinte	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/3	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 (peut également être réparti sur 2 feux de forêts)
Motivation de l'adaptation: Plusieurs véhicules feu de forêt ont de manière standard un effectif de 3, en fonction du nombre de places disponibles dans ces types de véhicules. On propose en l'occurrence de maintenir également l'effectif de 6 lors du départ, mais il peut être réparti sur 2 x AP FORET où seul un sous-officier doit être ajouté pour l'ensemble de l'unité.	

Incendie – prairie/forêt/bruyère – généralités (superficie étendue)	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Incendie prairie/forêt/bruyère – superficie étendue	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VW 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 (peut également être réparti sur 2 feux de forêts) Évaluation intervention VC
Motivation : Plusieurs véhicules feu de forêt ont de manière standard d'un effectif de 3, en fonction du nombre de places disponibles dans ces types de véhicules. On propose en l'occurrence de maintenir également l'effectif de 6 lors du départ, mais il peut être réparti sur 2 x AP FORET où seul un sous-officier doit être ajouté pour l'ensemble de l'unité.	

Incendie – industrie – généralités	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Incendie grand complexe à caractère industriel. Concerne un port industriel, des stations-services, Seveso. Concerne les grandes entreprises (ex.: AGFA Gevaert, Umicore, Atlas Copco, ...). Concerne des PME (ex.: Desco, Ikea, ...). Concerne de grandes entreprises agricoles et horticoles.	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0 AE 0/0/2	Proposition d'adaptation des moyens: Pas d'adaptation.
Motivation: pas d'application	

Incendie – feu de cheminée – généralités	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Concerne les feux de cheminée d'une habitation, d'un appartement (<i>remarque: feu de cheminée de complexes industriels = type 'incendie – industrie – généralités'</i>)	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/3 AE 0/0/2	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 AE 0/0/2 Évaluation intervention VC
Motivation adaptation: Voir remarque composition AP 'réduite' (<i>voir 4.2</i>). En outre, nous constatons régulièrement que le feu de cheminée ne se limite pas uniquement à la cheminée et qu'une AP complète se justifie comme moyen minimal à mobiliser. Au départ, un feu de cheminée doit être considéré comme un incendie d'habitation/ de toiture potentiel pour lequel il y a lieu d'appliquer les procédures régulières d'établissement des lignes. A cet effet, il est recommandé avoir un effectif complet pour appliquer de manière adéquate les procédures existantes en matière d'établissement des lignes.	

Incendie – véhicule – généralités Incendie – véhicule – auto, moto Incendie – véhicule – camion Incendie – véhicule – bus Incendie – véhicule – tracteur-engin mécanique Incendie – véhicule – camion ADR	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Incendie de moto, d'auto, de bus, de camions, de véhicules agricoles, ... (<i>remarque: incendie de véhicule dans le garage d'une habitation = type 'incendie – bâtiment – généralités'</i>). A utiliser également lors d'un développement de fumée dans un véhicule.	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Évaluation intervention VC
Motivation adaptation: Voir remarque intervention VC (<i>voir 4.4</i>). Dans les cas spécifiques des camions ADR où il est clairement indiqué que la charge est inflammable, ou des bus avec de nombreux passagers, il peut être décidé de procéder à une montée en puissance.	

Incendie – bateau– généralités	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Incendie sur un bateau (<i>navire, chaloupe, ponton, ...</i>)	
Moyens minimaux selon AR: <i>(non prévus de manière nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: AP 0/1/5 AE 0/0/2 Évaluation intervention VC
Motivation: L'accessibilité aux bateaux n'est pas toujours optimale et pour les navires de haute mer la hauteur peut également représenter un problème important pour arriver rapidement à bord. Pour ce faire, il se recommande d'envoyer également de manière standard une auto-échelle pour ce type d'intervention. Outre l'accessibilité des navires, le déploiement de lignes vers des points d'eau exigera dans de nombreux cas un effort supplémentaire (<i>distances importantes, eau libre</i>) et dans ces cas, les effectifs supplémentaires de l'auto-échelle pourront immédiatement apporter une aide.	

Incendie – train, tram – généralités	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Incendie dans un train – tram (<i>remarque: incendie d'un tram dans un métro = type 'incendie – espaces confinés –généralités</i>)	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Évaluation intervention VC
Motivation de l'adaptation: Voir remarque intervention VC (<i>voir 4.4</i>).	

Incendie – avion – généralités	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Incendie d'avion.	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0 AE 0/0/2	Proposition d'adaptation des moyens: Pas d'adaptation.
Motivation: pas d'application	

Substances dangereuses et environnement – généralités – généralités	pas d'application
--	-------------------

<p>Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: A utiliser uniquement en cas d'informations insuffisantes. A utiliser uniquement lors d'interventions non urgentes. Il ne s'agit pas d'une situation d'urgence vitale. La notification ne peut pas être placée sous un autre type de substances dangereuses. Les opérateurs du centre de secours 112/100 partent du principe que ce type d'intervention n'est pas lié à un départ opérationnel automatique. Les opérateurs souhaitent une concertation avec le service d'incendie - soit le dispatcher zonal du service d'incendie prend une décision de manière autonome, soit l'opérateur CS 112/100 est transféré à l'officier de garde.</p>	
Moyens minimaux selon AR: <i>(non prévus de manière nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: Concertation officier ou son mandataire.
Motivation: Le moyen minimal prévu en l'occurrence est qu'une concertation entre les centres de secours 112/100 et l'officier de service ou son mandataire peut être organisée. Après cette concertation, il est encore possible d'adapter le choix du type d'intervention.	

Substances dangereuses et environnement – odeur de gaz/fuite – odeur de gaz	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Odeur de gaz (<i>cela concerne en l'occurrence le gaz naturel, toutes les autres odeurs = OG odeur gênante</i>): - à l'intérieur et/ou à l'extérieur; - il n'y a pas encore eu d'explosion; - dans la plupart des cas, il n'y a pas d'informations sur l'origine de l'odeur de gaz (<i>sinon il est question d'une fuite de gaz</i>);	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Évaluation intervention VC
Motivation de l'adaptation: Voir remarque intervention d'un VC (<i>voir 4.4</i>). En complément, il y a de nombreuses alertes de ce type d'intervention où le problème est de nature minime (<i>pas de fuite de gaz, pas de fuite de gaz mais une autre odeur, la compagnie de gaz est déjà sur place, ...</i>). Des actions simples (<i>fermeture du robinet à gaz</i>) résolvent immédiatement le problème posé. C'est la raison pour laquelle, le fait de prévoir un VC de manière standard est un excès en moyens minimaux. Dans des cas spécifiques, une fuite importante, une fuite dans l'industrie, une fuite dans un bâtiment spécifique (<i>école, hôpital, ...</i>) une montée en puissance peut être décidée (<i>ou le départ peut être adapté sur la base des coordonnées XY ou du lieu du bâtiment connu</i>).	

Substances dangereuses et environnement – odeur de gaz/dégagement – fuite de gaz	Urgent Prio 1
---	------------------

Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Fuite de gaz confirmée (<i>observation visuelle et/ou audible</i>) - à l'intérieur et/ou à l'extérieur; - basse pression et/ou pression moyenne (<i>haute pression = IS bris d'un pipeline souterrain</i>); - aucune explosion encore; - (<i>notamment: conduite touchée lors de travaux d'excavation, forage dans une conduite au moyen d'une foreuse, personne qui ouvre sciemment le robinet dans un bâtiment, fuite de gaz au niveau d'une bonbonne dans un stand de présentation et/ou dans un camping-car, ...</i>)	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Évaluation intervention VC
Motivation de l'adaptation: Voir remarque intervention d'un VC (<i>voir 4.4</i>). En outre, il y a de nombreuses alertes de ce type d'intervention où le problème est de nature minime (<i>petite fuite de gaz, la compagnie de gaz est déjà sur place, ...</i>). Des actions simples (<i>fermeture du robinet à gaz</i>) résolvent immédiatement le problème. C'est la raison pour laquelle, le fait de prévoir un VC de manière standard est un excès en moyens minimaux. Dans des cas spécifiques, une fuite importante, une fuite dans l'industrie, une fuite dans un bâtiment spécifique (<i>école, hôpital, ...</i>) il peut être décidé de procéder à une montée en puissance (<i>ou le départ peut être adapté sur la base des coordonnées XY ou location bâtiment connue</i>).	

Substances dangereuses et environnement – risque d'explosion – généralités	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Danger d'explosion (<i>pas avec des gaz</i>), il n'y a pas encore eu d'explosion. Notamment: citerne et/ou installation avec hausse de pression, machine à vapeur,... Remarque: hormis l'odeur de gaz ou la fuite de gaz = type 'substances dangereuses et environnement – odeur de gaz/dégagement – odeur de gaz ou fuite de gaz.	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: Pas d'adaptation.
Motivation de l'adaptation: pas d'application	

Substances dangereuses et environnement – explosion – généralités	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Il y a eu une explosion de gaz.	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0 AE 0/0/2	Proposition d'adaptation des moyens: Pas d'adaptation.
Motivation de l'adaptation: pas d'application	

Substances dangereuses et environnement – Mesure du CO (contrôle) – généralités	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Mesure préventive Il n’y a pas de victimes (<i>remarque: s’il y a des victimes = type ‘intervention technique et sauvetage – personne en danger particulier – Intoxication au CO’</i>).	
Moyens minimaux selon AR: <i>(non prévus de manière nominative à l’annexe 1)</i>	Proposition de moyens: Engagement de moyens spécifiques.
Motivation: pas d’application	

Substances dangereuses et environnement – odeur gênante – généralités	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Excepté odeur de gaz (<i>remarque: odeur de gaz = type ‘substances dangereuses et environnement– odeur de gaz /dégagement – odeur de gaz’</i>).	
Moyens minimaux selon AR: LOG 0/1/1	Proposition d’adaptation des moyens: Engagement de moyens spécifiques.
Motivation de l’adaptation: pas d’application Voir remarque véhicule type LOG (<i>voir 4.3</i>).	

Substances dangereuses et environnement – pollution – généralités	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Notamment : fuite de pétrole, fuite de mazout, ... dans l’accotement, dans un lieu privé, ... (<i>remarque: sur la voie publique, nettoyage de la chaussée = type ‘intervention technique et sauvetage – nettoyage de la chaussée – généralités</i>).	
Moyens minimaux selon AR: LOG 0/1/1	Proposition d’adaptation des moyens: Engagement de moyens spécifiques.
Motivation de l’adaptation: pas d’application Voir remarque véhicule type LOG (<i>voir 4.3</i>).	

Substances dangereuses et environnement – incident substances dangereuses – généralités	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Incident substances dangereuses si la nature est connue: chimique, radiologique ou biologique à ajouter dans les remarques. Si pas de danger = <i>type ‘substances dangereuses et environnement – pollution – généralités notamment: pétrole dans ruisseau, fuite de mazout mais pas sur la voie publique</i>	
Moyens minimaux selon AR: <i>(non prévus de manière nominative à l’annexe 1)</i>	Proposition des moyens: AP 0/1/5 Évaluation intervention VC

Motivation:

Voir remarque intervention VC (voir 4.4). En fonction de l'alerte, des petits récipients tombés dans la firme, l'école, ... et qui ont provoqué ou non un écoulement, sont également transmises comme étant du type 'substances dangereuses généralités'. Ex.: bouteille d'ammoniaque qui est tombée ou qui a été vidée dans les toilettes d'une école. L'officier de garde doit avoir la possibilité d'attendre un SITREP avant d'accompagner le départ.

Intervention technique et sauvetage – généralités – généralités	pas d'application
--	-------------------

Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type:

A utiliser uniquement en cas d'informations insuffisantes.

A utiliser uniquement lors d'interventions non urgentes.

Il ne s'agit pas d'une situation de menace vitale.

La notification ne peut pas être placée sous un autre type de substances dangereuses.

Les opérateurs partent du principe que ce type d'intervention n'est pas associé à un départ opérationnel automatique. Les opérateurs souhaitent une concertation avec le service d'incendie - soit le dispatcher zonal du service d'incendie prend une décision de manière autonome soit l'opérateur CS 112/100 est transféré à l'officier de garde.

Moyens minimaux selon AR:

(non prévus de manière nominative à l'annexe 1)

Proposition de moyens:

Concertation officier ou son mandataire

Motivation:

Le moyen minimal prévu en l'occurrence est qu'une concertation entre les centres de secours 112/100 et l'officier de service ou son mandataire peut avoir lieu. Après cette concertation, il est encore possible d'adapter le choix du type d'intervention.

Intervention technique et sauvetage – personne incarcérée – personne bloquée dans un ascenseur	Urgent Prio 2
---	------------------

Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type:

Personne bloquée dans un ascenseur et qui n'a pas besoin d'une aide médicale urgente.

Moyens minimaux selon AR:

AP 0/1/5

VC 1/0/0

Proposition d'adaptation des moyens:

Intervention moyens spécifiques.

Évaluation intervention VC

Motivation de l'adaptation:

Voir remarque intervention VC (voir 4.4). En complément, on peut dire que ce type d'intervention arrive souvent dans un environnement urbain (*plusieurs fois par jour*) et, en fonction de la définition, il ne faut pas s'attendre à une menace vitale. C'est la raison pour laquelle, le fait de prévoir un VC de manière standard est un excès en moyens minimaux. En outre, il s'agit d'une intervention plutôt technique au cours de laquelle l'intervention d'une AP n'est pas nécessaire et ce type d'intervention peut être traité au moyen d'un véhicule logistique – voir type de véhicule LOG (voir 4.3).

Intervention technique et sauvetage – personne coincée – ouvrir la porte	Urgent Prio 1
---	------------------

<p>Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Lorsqu'une porte doit être ouverte d'urgence et que l'on ne peut pas attendre l'arrivée d'un serrurier <i>(notamment assistance ambulance ouverture de porte - patient derrière la porte, le parent s'est enfermé à l'extérieur et l'enfant est seul dans la maison, la personne s'est enfermée à l'extérieur et les casseroles sont sur le feu, ou d'autres situations dangereuses en cours (machines, ...))</i> Remarque: ouverture de porte non-urgente = type 'Intervention technique et sauvetage – généralités– généralités.</p>	
<p>Moyens minimaux selon AR: LOG 0/0/2</p>	<p>Proposition d'adaptation des moyens: Engagement de moyens spécifiques.</p>
<p>Motivation de l'adaptation: Voir remarque véhicule type LOG <i>(voir 4.3)</i>.</p>	

<p>Intervention technique et sauvetage – – personne coincée – – personne coincée</p>	<p>Urgent Prio 1</p>
<p>Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Tous les cas de personnes coincées sauf les accidents de roulage. <i>(notamment coincée dans une machine, ...)</i> <i>(la personne est physiquement coincée)</i></p>	
<p>Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0</p>	<p>Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Évaluation intervention VC</p>
<p>Motivation de l'adaptation: Voir remarque intervention VC <i>(voir 4.4)</i>. En fonction de l'alerte, les incarcérations de petite ampleur sont également transmises sous le type 'personne coincée'. Ex.: enfant coincé dans une roue de vélo. L'officier de garde doit pouvoir attendre un SITREP avant d'accompagner le départ.</p>	

<p>Intervention technique et sauvetage – personne coincée – sauvetage en hauteur/profondeur</p>	<p>Urgent Prio 1</p>
<p>Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: sauvetage en hauteur/profondeur.</p>	
<p>Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0 AE 0/0/2</p>	<p>Proposition des moyens: AP 0/1/5 Évaluation intervention VC</p>
<p>Motivation de l'adaptation: Voir remarque intervention VC <i>(voir 4.4)</i>. L'évacuation d'une victime au départ d'un lieu où l'auto-échelle <i>(ex.: assistance ambulance)</i> ne peut pas arriver, est assurée par l'équipe de sauvetage. Il s'agit d'une opération standard sous la direction d'un alpiniste et pour laquelle la présence d'un officier n'est pas absolument nécessaire. L'adjonction d'une auto-échelle se fait en fonction de la localisation du sauvetage. Cela à peu de sens de la prévoir de manière standard.</p>	

Intervention technique et sauvetage – personne coincée – personne coincée sous les décombres	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Personne coincée sous les décombres.	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Évaluation intervention VC
Motivation de l'adaptation: Voir remarque intervention VC (voir 4.4).	

Intervention technique et sauvetage – personne coincée – sauvetage dans des espaces souterrains, spéléologie	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Notamment.: égouts, grotte et autres espaces souterrains.	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Évaluation intervention VC
Motivation de l'adaptation: Voir remarque intervention VC (voir 4.4).	

Intervention technique et sauvetage – personne coincée dans un véhicule – généralités	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Désincarcération d'une personne coincée dans un véhicule.	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Évaluation intervention VC
Motivation de l'adaptation: Voir remarque intervention VC (voir 4.4).	

Intervention technique et sauvetage – personne en danger particulier – personne électrocutée	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Sauvetage d'une personne électrocutée.	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Évaluation intervention VC
Motivation de l'adaptation: Voir remarque intervention VC (voir 4.4).	

Intervention technique et sauvetage – personne en danger particulier – intoxication au CO	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Sauvetage de victimes d'une intoxication au CO (<i>remarque: pas de victimes = type 'substances dangereuses et environnement – mesure CO – généralités).</i>)	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Evaluation intervention VC
Motivation de l'adaptation: Voir remarque intervention VC (<i>voir 4.4</i>).	

Intervention technique et sauvetage – personne en danger particulier – personne qui risque de tomber ou de se jeter dans le vide sur une surface dure	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Une personne menace de se jeter dans le vide sur un sol dur. Prévention du suicide.	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0 AE 0/0/2	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Evaluation intervention VC
Motivation de l'adaptation: Voir remarque intervention VC (<i>voir 4.4</i>) L'ajout d'une auto-échelle dépend de la localisation du sauvetage. L'ajouter de manière standard a peu de sens.	

Intervention technique et sauvetage – personne en danger particulier – personne qui risque de tomber ou de se jeter dans l'eau à partir d'une hauteur	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Une personne menace de se jeter dans l'eau. Prévention du suicide.	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Evaluation intervention VC
Motivation de l'adaptation: Voir remarque intervention VC (<i>voir 4.4</i>).	

Intervention technique et sauvetage – personne en danger particulier – sauvetage pendaison	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Fournir une assistance pour détacher la victime.	

Moyens minimaux selon l'AR: <i>(non prévus de manière nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: Engagement de moyens spécifiques.
Motivation: Il s'agit d'une intervention plutôt technique pour laquelle l'intervention d'une AP n'est pas nécessaire et ce type d'intervention peut être effectué au moyen d'un véhicule logistique – voir type véhicule LOG <i>(voir 4.3)</i> .	

Intervention technique et sauvetage – plongeurs: personne dans l'eau – généralités	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Sauvetage en surface et/ou intervention des plongeurs.	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Evaluation intervention VC
Motivation de l'adaptation: Voir remarque intervention VC <i>(voir 4.4)</i> .	

Intervention technique et sauvetage – plongeurs: personne dans l'eau – recherche	Non urgent Prio 3
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Action de recherche d'une personne disparue dans l'eau, assistance lors de la récupération d'un véhicule, d'un cadavre dans l'eau <i>(il ne s'agit pas d'une situation de menace vitale)</i>	
Moyens minimaux selon l'AR: <i>(non prévus de manière nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: Engagement de moyens spécifiques.
Motivation: Le moyen minimal prévu en l'occurrence est qu'une concertation entre les centres de secours 112/100 et l'officier de service ou son mandataire peut avoir lieu. Après cette concertation, il peut être décidé de l'intervention optimale à utiliser (LOG / AP/...	

Intervention technique et sauvetage – danger d'effondrement – bâtiment	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Stabilisation et/ou élimination du danger.	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0 AE 0/0/2	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Evaluation intervention VC

Motivation de l'adaptation:
 Voir remarque intervention VC (voir 4.4) L'ajout d'une auto-échelle dépend de la localisation et de la nature du danger d'effondrement. Cela a peu de sens de la prévoir de manière standard. Le type 'danger d'effondrement' – menace de chute d'objets' (voir plus loin) a été spécifiquement créé pour faire intervenir uniquement une AE. Dans des cas spécifiques, un danger grave d'effondrement (*bâtiment entier, étage, toit, ...*) on peut décider de procéder à une montée en puissance.

Intervention technique et sauvetage – danger d'effondrement – menace de chute d'objets	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Éléments non attachés menaçant de tomber (<i>en l'absence de tempête</i>). Notamment : gouttière non attachée, abat-jour pendant, éclairage de rue, panneaux publicitaires détachés, dalle de couverture détachée, armature et/ou œuvres d'art détachées, ...	
Moyens minimaux selon AR: AE 0/0/2	Proposition d'adaptation des moyens: Pas d'adaptation.
Motivation de l'adaptation: pas d'application	

Intervention technique et sauvetage – animal en détresse – petit animal	Non urgent Prio 3
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Petit animal = animal que l'on peut porter (<i>oiseau, hérisson, chien, mouton, serpents, nouveaux animaux de compagnie, ...</i>).	
Moyens minimaux selon AR: LOG 0/0/2	Proposition d'adaptation des moyens: Intervention moyens spécifiques.
Motivation de l'adaptation: Voir remarque véhicule type LOG (voir 4.3).	

Intervention technique et sauvetage – animal en détresse – animal de grande taille	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Animal de grande taille = animal que l'on ne peut pas porter (<i>cheval, vache, cochon, nouveaux animaux de compagnie, ...</i>).	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Evaluation intervention VC
Motivation de l'adaptation: Voir remarque intervention VC (voir 4.4).	

Intervention technique et sauvetage – animal en détresse – animal dans l'eau	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Animal dans l'eau et en difficulté.	

Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Evaluation intervention VC
Motivation de l'adaptation: Voir remarque intervention VC (voir 4.4).	

Intervention technique et sauvetage – animal dangereux – généralités	Non urgent Prio 3
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Chenilles processionnaires, ... (pas de danger immédiat pour les personnes).	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: Intervention moyens spécifiques.
Motivation de l'adaptation: Voir remarque intervention VC (voir 4.4) Voir remarque véhicule type LOG (voir 4.3).	

Intervention technique et sauvetage – animal dangereux – destruction de nids de guêpes	Non urgent Prio 3
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Destruction de guêpes, les zones décident elles-mêmes le degré d'urgence avec lequel ils réalisent ces missions.	
Moyens minimaux selon l'AR: (non prévus de manière nominative à l'annexe 1)	Proposition de moyens: Engagement de moyens spécifiques.
Motivation: pas d'application	

Note: Il a été décidé de ne plus faire de distinction entre nids de guêpes urgents et non-urgents

Intervention technique et sauvetage – dégagement de la voie publique – nettoyage	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Elimination d'obstacles sur la voie publique. Notamment: élimination des débris après accident, perte de chargement, ... à utiliser également à l'occasion de dégâts de tempête avec éléments sur la voie publique (remarque: arbres sur la route = type 'Intervention technique et sauvetage – dégagement de la voie publique – sciage d'arbres/de branches).	
Moyens minimaux selon AR: LOG 0/0/2	Proposition de moyens: Engagement de moyens spécifiques.
Motivation de l'adaptation: Voir remarque véhicule type LOG (voir 4.3).	

Intervention technique et sauvetage – dégagement de la voie publique – sciage d'arbres/de branches).	Urgent Prio 2
---	------------------

Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Enlèvement d'arbres et/ou de branches sur la voie publique.	
Moyens minimaux selon l'AR: <i>(non prévus de manière nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: Engagement de moyens spécifiques.
Motivation de l'adaptation: pas d'application	

Intervention technique et sauvetage – pompage d'eau lors d'inondations - généralités	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Vidage de caves inondées, élimination de grandes flaques sur la voie publique, libération d'avaoires, eau qui s'écoule à l'intérieur via le toit, ...	
Moyens minimaux selon AR: LOG 0/0/2	Proposition de moyens: Engagement de moyens spécifiques.
Motivation de l'adaptation: Voir remarque véhicule type LOG <i>(voir 4.3)</i> .	

Intervention technique et sauvetage – nettoyage de la chaussée – généralités	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Nettoyage de traces de mazout, d'hydrocarbures sur la chaussée, ...	
Moyens minimaux selon AR: LOG 0/0/2	Proposition de moyens: Engagement de moyens spécifiques.
Motivation de l'adaptation: Voir remarque véhicule type LOG <i>(voir 4.3)</i> .	

Intervention technique et sauvetage – dégâts de tempête – généralités	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Gouttière détachée, échafaudage qui risque de tomber à cause du vent, pannes, panneaux publicitaires, ... Remarque: objets déjà sur la chaussée = type 'Intervention technique et sauvetage – dégagement de la voie publique – nettoyage.' Remarque: arbres déjà sur la chaussée = type 'Intervention technique et sauvetage – dégagement de la voie publique – sciage d'arbres/branches'.	
Moyens minimaux selon AR: LOG 0/0/2	Proposition de moyens: Engagement de moyens spécifiques.
Motivation de l'adaptation: Voir remarque véhicule type LOG <i>(voir 4.3)</i> .	

Note: dans le cadre du type dégâts dus à une tempête, on examine actuellement plusieurs pistes et notamment l'introduction du numéro 1722 et la déviation des messages non-urgents directement à la zone. Pour optimiser le traitement zonal, il semble nécessaire de scinder le type dégâts provoqués par la tempête en sous-types.

Interventions spéciales – alerte à la bombe, menace terroriste - généralités	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Alerte à la bombe, notification préventive, encore une explosion, si explosion = type 'substances dangereuses et environnement – explosion – généralités.	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: Concertation officier ou son mandaté.
Motivation de l'adaptation: pas d'application	

Note: *Un certain nombre de problèmes pratiques se sont posés après l'adaptation en décembre 2016 de ce type en 'IS – suspicion terrorisme – généralités' à la demande du SPF IBZ. Ceux-ci doivent être clarifiés davantage avant que nous puissions déterminer le type, la définition, le code prio.*

Interventions spéciales– Accident aérien – avion en détresse	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Avion en approche avec problèmes. (notamment: train d'atterrissage défectueux, un ou plusieurs moteurs hors service, malaise pilote, ...) L'avion ne s'est pas encore écrasé. L'avion n'est pas en feu.	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0 AE 0/0/2	Proposition d'adaptation des moyens: Pas d'adaptation.
Motivation de l'adaptation: pas d'application.	

Interventions spéciales – Accident aérien – crash d'un avion	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: L'avion s'est crashé sur l'aéroport même ou à l'extérieur de l'aéroport (<i>si l'avion crashé est en flammes = incendie – incendie d'avion - généralités</i>)	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0 AE 0/0/2	Proposition d'adaptation des moyens: Pas d'adaptation.
Motivation de l'adaptation: pas d'application	

Interventions spéciales– accident maritime– généralités	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Collision entre deux navires, quai, pont ou navire qui coule, ... sans présence de substances dangereuses.	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0 AE 0/0/2	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 AE 0/0/2 Evaluation intervention VC
Motivation de l'adaptation: Voir remarque intervention VC (voir 4.4)	

Interventions spéciales– accident maritime – avec substances dangereuses	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Collision entre deux navires, quai, pont ou navire qui coule, ... sans présence de substances dangereuses. (<i>navire à quai = type 'substances dangereuses – incident substances dangereuses – généralités</i>).	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0 AE 0/0/2	Proposition d'adaptation des moyens: Pas d'adaptation.
Motivation de l'adaptation: pas d'application.	

Interventions spéciales – bris de pipeline souterrain – généralités	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Concerne des incidents sur de gros pipelines.	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: Pas d'adaptation.
Motivation de l'adaptation: pas d'application.	

Interventions spéciales– risques spécifiques – généralités	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Pas de définition prévue. (<i>n'est pas prévue en utilisation par les CS 112/100</i>)	
Moyens minimaux selon AR: <i>(non prévus de manière nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition d'adaptation des moyens: Concertation officier ou son mandaté.
Le moyen minimal prévu en l'occurrence est qu'une concertation entre les centres de secours 112/100 et l'officier de service ou son mandataire peut avoir lieu. Après cette concertation, il peut être décidé de l'intervention optimale à appliquer.	

Interventions spéciales– risques spécifiques – industrie chimique	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Pas de définition prévue. <i>(n'est pas prévue en utilisation par les CS 112/100)</i>	
Moyens minimaux selon AR: <i>(non prévus de manière nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition d'adaptation des moyens: Concertation officier ou son mandaté.
Motivation : Le moyen minimal prévu en l'occurrence est qu'une concertation entre les centres de secours 112/100 et l'officier de service ou son mandataire peut avoir lieu. Après cette concertation, il peut être décidé de l'intervention optimale à appliquer.	

Interventions spéciales– risques particuliers – industrie nucléaire	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Pas de définition prévue. <i>(n'est pas prévue en utilisation par les CS 112/100)</i>	
Moyens minimaux selon AR: <i>(non prévus de manière nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition d'adaptation des moyens: Concertation officier ou son mandaté.
Motivation: Le moyen minimal prévu en l'occurrence est qu'une concertation entre les centres de secours 112/100 et l'officier de service ou son mandataire peut avoir lieu. Après cette concertation, il peut être décidé de l'intervention optimale à appliquer.	

Interventions spéciales– risques particuliers – centrales nucléaires	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Pas de définition prévue. <i>(n'est pas prévu en utilisation par les CS 112/100)</i>	
Moyens minimaux selon AR: <i>(non prévus de manière nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition d'adaptation des moyens: Concertation officier ou son mandaté.
Motivation : Le moyen minimal prévu en l'occurrence est qu'une concertation entre les centres de secours 112/100 et l'officier de service ou son mandataire peut avoir lieu. Après cette concertation, il peut être décidé de l'intervention optimale à appliquer.	

Interventions spéciales– accident ferroviaire– généralités	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Collision entre deux trains ou déraillement d'un train ou incident avec un train ... sans présence de substances dangereuses <i>(incendie d'un train = incendie – train tram – généralités).</i>	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: AP 0/1/5 Evaluation intervention VC

Motivation de l'adaptation:
Voir remarque intervention VC (voir 4.4)

Interventions spéciales– accident ferroviaire – avec substances dangereuses	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Collision entre deux trains ou déraillement d'un train ou incident avec un train ... avec présence de substances dangereuses <i>(incendie d'un train = incendie – train tram – généralités).</i>	
Moyens minimaux selon AR: AP 0/1/5 VC 1/0/0	Proposition d'adaptation des moyens: Pas d'adaptation.
Motivation de l'adaptation: pas d'application.	

Logistique – généralités – généralités	pas d'application
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: A utiliser uniquement en cas d'informations insuffisantes. A utiliser uniquement lors d'interventions non urgentes. Il ne s'agit pas d'une situation de menace vitale. La notification ne peut pas être placée sous un autre type d'intervention logistique. Les opérateurs partent du principe que ce type n'est pas lié à un départ opérationnel automatique. Les opérateurs souhaitent se concerter avec le service d'incendie - soit le dispatcher zonal du service d'incendie prend une décision de manière autonome soit l'opérateur CS 112/100 est transféré à l'officier de garde.	
Moyens minimaux selon AR: <i>(non prévus de manière nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition d'adaptation des moyens: Concertation officier ou son mandaté.
Motivation de l'adaptation: Il y a lieu de définir un départ minimal pour chaque type d'intervention. Le moyen minimal prévu en l'occurrence est qu'une concertation entre les centres de secours 112/100 et l'officier de service ou son mandataire peut avoir lieu. Après cette concertation, il est encore possible d'adapter le choix du type d'intervention.	

Logistique – assistance ambulance – effectifs	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Si urgent et à la demande de: ambulance, EIP, SMUR et/ou Police <i>(remarque : si pas urgent = utilisation logistique – généralités – généralités - non urgent = demande par transport secondaire, demande de conduire le patient chez lui après une visite à l'hôpital, demande de l'entrepreneur des pompes funèbres de descendre le corps de la personne décédée, ... dans ces situations, la zone décidera elle-même de la manière dont elle gère ces demandes).</i>	

Moyens minimaux selon AR: LOG 0/0/2	Proposition d'adaptation des moyens: Concertation officier ou son mandaté.
Motivation de l'adaptation: Voir remarque véhicule type LOG (voir 4.3).	

Logistique – assistance ambulance – échelle	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Si urgent et à la demande de: ambulance, EIP, SMUR et/ou Police <i>(remarque : si pas urgent = utilisation logistique – généralités – généralités - non urgent = demande par transport secondaire, demande de conduire le patient chez lui après une visite à l'hôpital, demande de l'entrepreneur des pompes funèbres de descendre le corps de la personne décédée, ... dans ces situations, la zone décidera elle-même de la manière dont elle gère ces demandes).</i>	
Moyens minimaux selon AR: AE 0/0/2	Proposition d'adaptation des moyens: Pas d'adaptation.
Motivation de l'adaptation: pas d'application	

Logistique – assistance ambulance – hélicoptère	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Pas de définition prévue. (n'est pas prévue en utilisation par les CS 112/100)	
Moyens minimaux selon AR: (non prévus de manière nominative à l'annexe 1)	Proposition d'adaptation des moyens: Concertation officier ou son mandaté.
Motivation de l'adaptation: pas d'application	

Note: *Il est clairement prévu que le type d'intervention ci-dessus ne peut pas être une tâche pour les services d'incendie.*

Logistique – balisage – généralités	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Balisage par les services d'incendie.	
Moyens minimaux selon AR: VB 0/0/2	Proposition d'adaptation des moyens: Pas d'adaptation.
Motivation de l'adaptation: pas d'application	

Logistique – installation PC-OPS – généralités	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Installer PC-OPS.	
Moyens minimaux selon AR: LOG 0/0/2	Proposition d'adaptation des moyens: Engagement de moyens spécifiques.

Motivation de l'adaptation: Voir remarque véhicule type LOG (voir 4.3).
--

Logistique – assistance éclairage – généralités	Urgent Prio 2
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Service d'incendie en assistance avec éclairage.	
Moyens minimaux selon l'AR: <i>(non prévus de manière nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: Engagement de moyens spécifiques.
Motivation: pas d'application	

Logistique – arrêter alarme – généralités	Non urgent Prio 3
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Service d'incendie arrêt alarme.	
Moyens minimaux selon l'AR: <i>(non prévus de manière nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: Engagement de moyens spécifiques.
Motivation: pas d'application	

Logistique – renfort – généralités	pas d'application
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Demande de renfort – la notification ne peut pas être placée sous un autre type de renfort – spécifier dans la remarque quels moyens et/ou personnes il faut demander en renfort	
Moyens minimaux selon AR: <i>(non prévus de manière nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: Concertation officier ou son mandaté
Motivation: Le moyen minimal prévu en l'occurrence est qu'une concertation entre les centres de secours 112/100 et l'officier de service ou son mandataire peut avoir lieu. Après cette concertation, il est encore possible d'adapter le choix du type d'intervention.	

Logistique – renfort – renfort autopompe	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: A utiliser uniquement à la demande spécifique d'un corps, où le corps demandeur désigne dans quel autre corps le moyen de renfort qui doit être activé (<i>excepté les accords provinciaux fixés à l'avance</i>)	
Moyens minimaux selon l'AR: <i>(cité de manière non nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: AP 0/1/5
Motivation: Pour chaque type d'intervention, il y a lieu de définir un départ minimal. En l'occurrence il y a lieu de prévoir de manière standard une AP avec un effectif de 6 personnes.	

Logistique – renfort – renfort auto-échelle/élévateur	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: A utiliser uniquement à la demande spécifique d'un corps, où le corps demandeur désigne dans quel autre corps le moyen de renfort qui doit être activé (<i>excepté les accords provinciaux fixés à l'avance</i>)	
Moyens minimaux selon l'AR: <i>(cité de manière non nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: AE/E 0/0/2
Motivation: Pour chaque type d'intervention, il y a lieu de définir un départ minimal. En l'occurrence il y a lieu de prévoir de manière standard un AE/E avec un effectif de 2 personnes.	

Logistique – renfort – renfort camion-citerne	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: A utiliser uniquement à la demande spécifique d'un corps, où le corps demandeur désigne dans quel autre corps le moyen de renfort qui doit être activé (<i>excepté les accords provinciaux fixés à l'avance</i>)	
Moyens minimaux selon l'AR: <i>(cité de manière non nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: CT 0/0/2
Motivation: Pour chaque type d'intervention, il y a lieu de définir un départ minimal En l'occurrence il y a lieu de prévoir de manière standard un CT avec un effectif de 2 membres d'équipage. (<i>voir 4.3</i>)	

Logistique – renfort – renfort véhicule de désincarcération	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: A utiliser uniquement à la demande spécifique d'un corps, où le corps demandeur désigne dans quel autre corps le moyen de renfort qui doit être activé (<i>excepté les accords provinciaux fixés à l'avance</i>)	
Moyens minimaux selon AR: Pas de moyens minimaux prévus.	Proposition de moyens: AP 0/1/5
Motivation: Pour chaque type d'intervention, il y a lieu de définir un départ minimal. En l'occurrence il y a lieu de prévoir de manière standard une AP avec un effectif de 6 personnes.	

Logistique – renfort – renfort officier	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: A utiliser uniquement à la demande spécifique d'un corps ou de la police, où le corps demandeur désigne dans quel autre corps le moyen de renfort qui doit être activé (<i>excepté les accords provinciaux fixés à l'avance</i>)	
Moyens minimaux selon AR: Pas de moyens minimaux prévus.	Proposition d'adaptation des moyens: VC 1/0/0

Motivation:

Pour chaque type d'intervention, il y a lieu de définir un départ minimal. En l'occurrence il y a lieu de prévoir de manière standard l'intervention d'un VC.

Logistique – renfort – renfort transport grandes quantités d'eau	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: A utiliser uniquement à la demande spécifique d'un corps, où le corps demandeur désigne dans quel autre corps le moyen de renfort qui doit être activé (<i>excepté les accords provinciaux fixés à l'avance</i>)	
Moyens minimaux selon l'AR: <i>(cité de manière non nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: Engagement de moyens spécifiques.
Motivation: Pour chaque type d'intervention, il y a lieu de définir un départ minimal. La composition des moyens lors d'une intervention transport grandes quantités d'eau dépend des moyens spécifiques dont on dispose dans la zone. Etant donné que dans plusieurs zones, les compositions ne sont pas standard, il n'est pas censé de définir ici des moyens minimaux stricts.	

Logistique – renfort – renfort Equipe de sauvetage	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: A utiliser uniquement à la demande spécifique d'un corps, où le corps demandeur désigne dans quel autre corps le moyen de renfort qui doit être activé (<i>excepté les accords provinciaux fixés à l'avance</i>)	
Moyens minimaux selon l'AR: <i>(cité de manière non nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: Engagement de moyens spécifiques.
Motivation: Pour chaque type d'intervention, il y a lieu de définir un départ minimal. La composition des moyens lors d'une intervention de l'équipe de sauvetage dépend des moyens spécifiques dont on dispose dans la zone. Etant donné que dans plusieurs zones, les compositions ne sont pas standard, il n'est pas censé de définir ici des moyens minimaux stricts	

Logistique –renfort – renfort porteurs de tenues anti-gaz	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: A utiliser uniquement à la demande spécifique d'un corps, où le corps demandeur désigne dans quel autre corps le moyen de renfort qui doit être activé (<i>excepté les accords provinciaux fixés à l'avance</i>)	
Moyens minimaux selon l'AR: <i>(cité de manière non nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: Engagement de moyens spécifiques.
Motivation: Pour chaque type d'intervention, il y a lieu de définir un départ minimal. La composition des moyens lors d'une intervention porteurs de tenue anti-gaz dépend des moyens spécifiques dont on dispose dans la zone. Etant donné que dans plusieurs zones, les compositions ne sont pas standard, il n'est pas censé de définir ici des moyens minimaux stricts.	

Logistique –renfort – renfort équipe de plongée	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: A utiliser uniquement à la demande spécifique d'un corps ou de la police, où le corps demandeur désigne dans quel autre corps le moyen de renfort qui doit être activé (<i>excepté les accords provinciaux fixés à l'avance</i>)	
Moyens minimaux selon l'AR: <i>(cité de manière non nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: Engagement de moyens spécifiques.
Motivation: Pour chaque type d'intervention, il y a lieu de définir un départ minimal. La composition des moyens lors d'une intervention d'équipes de plongeurs dépend des moyens spécifiques dont on dispose dans la zone. Etant donné que dans plusieurs zones, les compositions ne sont pas standard, il n'est pas censé de définir ici des moyens minimaux stricts.	

Logistique – renfort – renfort véhicule feu de forêt	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: A utiliser uniquement à la demande spécifique d'un corps, où le corps demandeur désigne dans quel autre corps le moyen de renfort qui doit être activé (<i>excepté les accords provinciaux fixés à l'avance</i>)	
Moyens minimaux selon l'AR: <i>(cité de manière non nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: AP 0/1/2 (véhicule feu de forêt)
Motivation: Il y a lieu de définir un départ minimal pour chaque type d'intervention. L'intervention d'une AP FORET standard avec un effectif de 3 personnes.	

Logistique – renfort – renfort équipe cynophile	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Conforme à la procédure d'alerte spécifique - circulaire.	
Moyens minimaux selon l'AR: <i>(cité de manière non nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: Engagement de moyens spécifiques.
Motivation: Pour chaque type d'intervention, il y a lieu de définir un départ minimal. La composition des moyens lors d'une intervention d'équipes cynophiles dépend des moyens spécifiques dont on dispose dans la zone. Etant donné que dans plusieurs zones, les combinaisons ne sont pas standard, il n'est pas censé de définir ici des moyens minimaux stricts	

Logistique – renfort – renfort conseiller substances dangereuses	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Conformément aux procédures provinciales spécifiques – activation conseiller substances dangereuses.	

Moyens minimaux selon l'AR: <i>(cit� de mani�re non nominative � l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: Engagement de moyens sp�cifiques.
Motivation: Pour chaque type d'intervention, il y a lieu de d�finir un d�part minimal. La composition des moyens lors d'une intervention CSD d�pend des moyens sp�cifiques dont on dispose dans la zone. Etant donn� que dans plusieurs zones, les combinaisons ne sont pas standard, il n'est pas cens� de d�finir ici des moyens minimaux stricts.	

Logistique – renfort – renforcement de l'�quipe de mesure	Urgent Prio 2
Selon la d�finition du centre de secours 112/100 pour ce type: A utiliser uniquement � la demande sp�cifique d'un corps, o� le corps demandeur d�signe dans quel autre corps le moyen de renfort qui doit �tre activ� <i>(except� les accords provinciaux fix�s � l'avance)</i>	
Moyens minimaux selon l'AR: <i>(cit� de mani�re non nominative � l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: Engagement de moyens sp�cifiques.
Motivation: Pour chaque type d'intervention, il y a lieu de d�finir un d�part minimal. La composition des moyens lors d'une intervention des �quipes de mesure d�pend des moyens sp�cifiques dont on dispose dans la zone. Etant donn� que dans plusieurs zones, les combinaisons ne sont pas standard, il n'est pas cens� de d�finir ici des moyens minimaux stricts.	

Logistique – renfort – renfort railroute	Urgent Prio 1
Selon la d�finition du centre de secours 112/100 pour ce type: Conform�ment � la proc�dure d'alerte sp�cifique - circulaire.	
Moyens minimaux selon l'AR: <i>(cit� de mani�re non nominative � l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: Engagement de moyens sp�cifiques.
Motivation: Pour chaque type d'intervention, il y a lieu de d�finir un d�part minimal. La composition des moyens lors d'une intervention Railroute d�pend des moyens sp�cifiques dont on dispose dans la zone. Etant donn� que dans plusieurs zones, les combinaisons ne sont pas standard, il n'est pas cens� de d�finir ici des moyens minimaux stricts.	

Logistique – tente –g�n�ralit�	Urgent Prio 2
Selon la d�finition du centre de secours 112/100 pour ce type: Engagement de tentes lors d'une intervention <i>(protection contre les conditions m�t�o/cacher � la vue)</i>	
Moyens minimaux selon l'AR: <i>(cit� de mani�re non nominative � l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: Engagement de moyens sp�cifiques.

Motivation:
Pour chaque type d'intervention, il y a lieu de définir un départ minimal. La composition des moyens lors de l'engagement de tentes dépend des moyens spécifiques dont on dispose dans la zone. Etant donné que dans plusieurs zones, les combinaisons ne sont pas standard, il n'est pas censé de définir ici des moyens minimaux stricts.

Aide médicale urgente	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Intervention ambulance AMU.	
Moyens minimaux selon l'AR: pas d'application	Proposition de moyens: pas d'application
Motivation: pas d'application	

Extra – test – généralités	pas d'application
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Concerne message-XML-test.	
Moyens minimaux selon l'AR: pas d'application	Proposition de moyens: pas d'application
Motivation: pas d'application	

Extra – panne – ASTRID	pas d'application
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Concerne message XML pour communiquer une panne ASTRID.	
Moyens minimaux selon l'AR: pas d'application	Proposition de moyens: pas d'application
Motivation: pas d'application	

Extra – notification – généralités	pas d'application
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: Type pour divers messages auxquels on n'associe pas directement un départ, mais où le message proprement dit peut être envoyé par données aux services concernés. <i>(notamment: à utiliser en cas de notification de proclamation, augmentation ou diminution d'échelle phase catastrophe, déclenchement du plan catastrophe monodisciplinaire, panne du CS 112/100...)</i> Les opérateurs partent du principe que ce type n'est pas lié à un départ opérationnel automatique.	
Moyens minimaux selon l'AR: pas d'application	Proposition de moyens: pas d'application
Motivation: pas d'application	

Note: Poser la question au SPF IBZ – service 112 pour développer un type d'intervention supplémentaire en fonction de sauvetages en Mer du Nord. Une proposition en la matière est reprise ci-dessous:

Interventions spéciales – risques particuliers – système de convention relatif aux sauvetages à la côte belge	Urgent Prio 1
Selon la définition du centre de secours 112/100 pour ce type: encore à développer	
Moyens minimaux selon l'AR: <i>(cité de manière non nominative à l'annexe 1)</i>	Proposition de moyens: <i>Engagement de moyens spécifiques.</i>
<p>Motivation:</p> <p>Ce système de convention vise à aboutir à des accords fermes relatifs à la méthode de travail qui sera appliquée lors de l'arrivée d'un message faisant état d'un ou de plusieurs noyés/disparus à la côte belge.</p> <p>Ce système désigne l'instance qui coordonne l'opération et fixe le schéma d'alerte qui doit être suivi. Cela est nécessaire pour pouvoir proposer les secours les plus efficaces et les plus adéquats à la personne individuelle en détresse et/ou à un ensemble de personnes en détresse.</p>	